

SITE INTERNET :
www.arampla.fr

RECU, le	Effet au
N° Adh.	Prof.
MO	Origine

Cadre réservé
à l'Association

RAISON SOCIALE :

(statuts à nous fournir obligatoirement)

Adresse professionnelle :

Code Postal Ville :

Tél. : Fax : Port. :

E-mail :

Profession : Secteur médecin : C1 C2 Non conventionné

Date début d'activité :

N° SIRET Code NAF :

Etes-vous assujéti à la TVA : Oui Non Franchise TVA : Oui Non

Etes-vous membre d'une SCM : Oui Non Si oui, laquelle :

ASSOCIES :

1. NOM : Prénom :

2. NOM : Prénom :

3. NOM : Prénom :

4. NOM : Prénom :

La surveillance de ma comptabilité est confiée au cabinet :

NOM : Personne en charge du dossier :

Adresse :

Code Postal Ville :

Tél. : E-mail :

Régime fiscal : Déclaration contrôlée (2035) Régime spécial Micro BNC Auto entrepreneur

Avez-vous déjà fait partie d'une Association : Oui Non

Si oui, laquelle ? NOM :

Adresse :

Code Postal Ville :

Date de radiation à cette Association (attestation de radiation à nous fournir obligatoirement) :

- Déclare adhérer à l'ARAMPLLA et m'engage à respecter les obligations prévues par l'article 8 des statuts (cf. au verso).
 Reconnais avoir pris connaissance du respect des obligations fiscales de paiement (cf. au verso)

Fait à : Le :

Signature du représentant qualifié :

RESPECT DE VOS OBLIGATIONS FISCALES DE PAIEMENT

Si vous rencontrez des difficultés pour le paiement de vos impôts, quelle qu'en soit la nature, vous pouvez :

- Contacter le service des impôts dont vous dépendez ;
- Nous consulter afin de connaître les différents dispositifs existant en matière d'aide aux entreprises en difficultés ;
- Vous connecter sur le site de la DGFIP affecté aux missions de soutien aux entreprises :
www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises

EXTRAIT DES STATUTS

(consultable sur le site www.arampla.fr)

Article 8 : Obligations des adhérents

L'adhésion à l'association implique pour les membres bénéficiaires imposés d'après le bénéfice réel :

- a) L'engagement par les adhérents des associations agréées de suivre les obligations définies par les articles 371Q et 371Y de l'annexe II du code général des impôts; et d'accepter les statuts de l'association.
- b) L'obligation pour l'association de communiquer au représentant de l'administration fiscale, qui lui apporte son assistance technique, les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier de gestion et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, lorsqu'elle en fait la demande.
- c) L'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent de l'association et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement.
- d) De tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du code général des impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels
- e) L'engagement par les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborés par l'association agréée de fournir à celle-ci, dans des délais compatibles avec le respect des obligations fiscales, en particulier des délais, tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.
- f) L'engagement par les membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de communiquer à l'association, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à l'abattement au 4 bis de l'article 158 du code général des impôts, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et de l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat
- g) En ce qui concerne, les adhérents non soumis au secret professionnel en application des articles 226-13 et 226-14 du code pénal, mentionner, outre les indications prévues par l'article 1649 quater G du code général des impôts, la nature des prestations fournies. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'administration fiscale.

La nature des prestations ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de l'administration fiscale. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du code général des impôts, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels.

h) Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à son ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf remise directe à l'encaissement.

i) Informer leur clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 LA à LC de l'annexe au code général des impôts, ou par carte de paiement.

j) Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins ou sur tout support qui en tiendrait lieu, conformément aux dispositions de l'article L.97 du livre des procédures fiscales et du décret n°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement par les assurés.

k) Les adhérents devront en outre remettre tous documents nécessaires à l'exercice de la mission de l'association, et notamment la mission de dématérialisation, dans des délais compatibles avec le respect des échéances fiscales, cette limite étant fixée dans le règlement intérieur

l) L'engagement, en cas de contrôle fiscal, d'en aviser la direction de l'association et de la tenir informée du résultat de cette procédure

m) L'engagement de régler la cotisation fixée par le conseil d'administration. L'attestation prévue par l'article 17 du décret du 31 décembre 1977 pourra être refusée aux adhérents non à jour de leur versement.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'association dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.